

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 05/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATOMLAC SA

12-16 Chemin de la Caminasse
COURREJEAN
33140 Pont De La Maye

Références : 2025_UD33_358
Code AIOT : 0005201403

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement ATOMLAC SA implanté Courréjean 12-16 Chemin de la Caminasse - BP 57 33883 Villenave-d'Ornon. L'inspection a été annoncée le 25/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATOMLAC SA
- Courréjean 12-16 Chemin de la Caminasse - BP 57 33883 Villenave-d'Ornon
- Code AIOT : 0005201403
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exploitait une usine de fabrication de peintures à partir de solvants, soumise à enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées. L'activité de fabrication de peintures ayant été arrêtée, le site est dorénavant non classé au titre de la nomenclature des installations classées. Il ne dispose plus que d'un magasin de stockage de liquides inflammables de capacité inférieure à 50 tonnes (seuil du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées).

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	AP de Mesures Spéciales du 08/02/2023, article 15	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déclaré la cessation d'activité de son site, en préfecture, le 22 septembre 2023. Le site a été mis en sécurité et un mémoire de remise en état a été fourni. Ce mémoire met en évidence :

- une pollution de certaines zones du site, au niveau des sols, notamment en hydrocarbures, BTEX et plomb ;

- une pollution des eaux souterraines, au niveau du site, en composés volatils et en arsenic.

L'exploitant doit :

- préciser, à Monsieur le Préfet, l'usage futur du site (industriel avec logement d'un gardien et de sa famille) ;

- fournir l'ATTES-SECUR, sous 1 mois ;

- fournir l'ATTES-MEMOIRE, sous 2 mois ;

- compléter les investigations réalisées afin de déterminer la présence de risque ou pas au niveau du logement du gardien et la présence de pollution ou pas en dehors du site.

De plus, l'article R512-46-26 précise que si l'usage n'a pas été déterminé par l'arrêté d'enregistrement, l'exploitant doit transmettre au maire ou au président de l'EPCI compétente en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain les différentes pièces et ses propositions en matière d'usage futur. Il transmet une copie de cette proposition au Préfet.

Les ATTES-SECUR et ATTES-MEMOIRE doivent être fournies par un bureau d'étude certifié SSP (liste sur LNE).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 08/02/2023, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt d'activité

Prescription contrôlée :

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt son installation définitivement, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie à Madame La Préfète ou Monsieur le Préfet la date d'arrêt définitif de ses installations 3 mois au moins avant celle-ci.

La cessation d'activité de son installation, pour son site de Villenave d'Ornon, est réalisée dans les conditions prévues aux articles R512-39 à R512-39-6 du code de l'environnement pour les sites à autorisation.

Constats :

L'établissement inspecté était soumis à enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées jusqu'au 27 juin 2022, puis à déclaration avec contrôle périodique au titre de cette même rubrique jusqu'au 24 mai 2023.

L'exploitant avait été mis en demeure

- par arrêté du 1er juin 2023 :

- de disposer de trappes de désenfumages opérationnelles ;
- de mettre en conformité son site au regard de la protection contre la foudre ;
- de mettre à jour son schéma des réseaux d'eaux de voiries ;

- par arrêté du 7 juillet 2022 :

- de disposer d'un bassin de confinement conforme à la réglementation applicable.

Par courrier du 24 mai 2023, l'exploitant écrivait, à l'inspection des installations classées, avoir décidé de renoncer à sa plateforme logistique et avoir décidé de transformer l'activité du site en simple magasin. Il écrivait également que les volumes de liquides inflammables ont été réduits en dessous du seuil de 50 m3. Il écrivait donc, dans ce même courrier, avoir engagé la démarche de cessation d'activité de ses installations. **Les mises en demeures susvisées peuvent donc être levées.**

Lors de l'inspection, 16 tonnes de liquides inflammables étaient stockés dans un magasin :

- de mentions de dangers H225 et H226 stockés en bidons métalliques ;
- de mentions de dangers H226 stockés en contenants fusibles.

Même si le site est dorénavant non classé au titre de la nomenclature des installations classées, un point a été fait sur les constats de l'inspection précédente, et notamment ceux qui ont générés les mises en demeure susvisées.

Il a été constaté :

- que le toit du magasin a été refait. Les trappes de désenfumage, représentant 2% de la surface du toit, sont donc dorénavant opérationnelles ;
- l'absence de mise en conformité de la protection foudre. L'inspection des installations classées a invité l'exploitant à réaliser ces mises en conformité (équipotentialité entre la terre basse tension

et la terre des Paratonnerres) ;

- que les besoins de défense incendie ne sont pas démontrés. L'inspection des installations classées a invité l'exploitant à s'assurer que la défense incendie du site est suffisante au regard des enjeux notamment (zone très urbanisée) ;
- que le réseau des eaux n'est toujours pas à jour. L'exploitant a indiqué, à l'inspection des installations classées, avoir prévu de revoir la totalité des réseaux d'eaux du site ;
- que le bâtiment de stockage des liquides inflammables dispose d'une rétention et d'un confinement interne ;
- l'absence de produits absorbants, placés dans un endroit visible, facilement accessible et disposant d'un couvercle. L'inspection des installations classées, a incité l'exploitant à disposer de produits absorbants, placés dans un endroit visible, facilement accessible et disposant d'un couvercle ;
- l'absence de déchets hors rétention.

Concernant la cessation d'activité :

- l'exploitant l'a notifiée au préfet, le 22 septembre 2023, sans préciser l'usage futur du site. Actuellement le site est à usage industriel avec présence d'un logement pour le gardien du site et sa famille ;
- a procédé à la réduction des stockages de liquides inflammables afin d'être non classé au titre de la nomenclature des installations classées ;
- a procédé à la mise en sécurité du site, mais sans fournir l'ATTES-SECUR ;
- a fourni un mémoire de réhabilitation effectué par la société SOCOTEC, sans fournir l'ATTES-MEMOIRE ;
- n'a pas effectué les travaux de dépollution préconisés par la société SOCOTEC.

Le mémoire de réhabilitation met en évidence :

- des contaminations dans l'air ambiant au niveau du logement du gardien et de sa famille considérées comme incompatibles avec l'aménagement et l'usage considérés ;
- des contaminations significatives en hydrocarbures, BTEX et plomb au niveau de certaines zones du site ainsi qu'en COV et arsenic au niveau des eaux souterraines, au niveau du site. Aucune investigation hors site n'a été effectuée. Ce mémoire :

- propose plusieurs scénarios pour le traitement des terres polluées et un scénario pour le traitement des eaux souterraines polluées ;
- émet des préconisations d'investigations complémentaires comme :
 - des investigations sur le milieu sol permettant notamment de réduire les incertitudes sur l'extension latérale de l'impact en BTEX et HCV au Nord et à l'Est du sondage S01 ;
 - la mise en place, à l'est du sondage S01, de piézomètres et d'analyses des eaux souterraines afin de permettre d'identifier un possible transfert de la contamination hors du site de par le fait notamment qu'il y a des maisons d'habitation à l'Est du site ;
 - à proximité du logement du gardien, la mise en place de piézomètres et d'analyse des eaux souterraines, permettant de vérifier l'origine du benzène dans ce dernier et une éventuelle extension de la contamination hors du site (présence de maisons d'habitation à l'ouest du site) ;
 - afin de déterminer l'origine de la dégradation de l'air ambiant au droit du logement du gardien et de sa famille, de réaliser des investigations complémentaires sur les gaz des sols et l'air ambiant au droit et à proximité immédiate de ce dernier. Le bureau d'études qui a réalisé ce mémoire précise que ces nouvelles données permettront de déterminer la source de pollution et d'appréhender au mieux sa gestion. A ce stade, ce

même bureau d'études précise, comme indiqué supra, que les risques sont considérés comme inacceptables au droit du logement du gardien, et que ces investigations permettront de s'assurer ou non de la comptabilité sanitaire ;

- émet les recommandations générales suivantes :
 - réaliser un plan de conception des travaux afin de valider les scénarios de gestion ;
 - transmettre ce rapport à l'inspection des installations classées et à la préfecture ;
 - garder la mémoire des contaminations. en cas de transaction impliquant tout ou partie du site, transmettre le mémoire à l'acquéreur / aménageur ainsi qu'au notaire afin qu'il apparaisse dans l'acte de vente et que le mémoire de ces contaminations soit conservé ;
 - pérenniser les mesures simples de gestion détaillées dans le mémoire par la mise en place de servitudes. [...] ;
- recommande le traitement des contaminations de la manière suivante :
 - traiter/éliminer les contaminations identifiées au droit du site et ce conformément la directive du 8/02/2007 ;
 - faire réaliser les travaux par une entreprise certifiée domaine C de la norme NFX 31-620 (exécution des travaux de réhabilitation) compte tenu des impacts mis en évidence ;
 - faire réaliser le suivi des travaux de réhabilitation par un bureau d'études certifié domaine B de la norme NFX 31-620 (ingénierie des travaux de réhabilitation) ;
 - pérenniser les mesures de gestion et restrictions définies dans le cadre du plan de gestion ou à l'issue de l'aménagement du site ;
 - informer la municipalité et le voisinage des contaminations résiduelles et de la potentielle extension hors site, en fonction des niveaux de réception en bordure de site après traitement.

Par ailleurs, l'exploitant dispose également de 4 GRV et de bidons d'émulseurs contenant des PFOA qu'il conviendra d'éliminer, dans des filières autorisées à recevoir de type de déchets, avant le 4 juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient :

- de précise, à Monsieur le Préfet, l'usage futur du site (usage industriel avec présence du logement du gardien et de sa famille), sous 1 mois maximum ;
- de fournir l'ATTES-SECUR, sous 1 mois maximum ;
- de fournir l'ATTES-MÉMOIRE, sous 2 mois maximum.
- de prendre en compte les recommandations émises dans le mémoire de réhabilitation, pour vérifier notamment s'il y a une pollution hors site ou pas et au niveau du logement du gardien et de sa famille, sous 4 mois maximum.

Ce rapport sera transmis à l'ARS et à l'inspection du travail, pour les informer du risque sanitaire potentiel au niveau du logement du gardien.

De plus, l'article R512-46-26 précise que si l'usage n'a pas été déterminé par l'arrêté d'enregistrement, l'exploitant doit transmettre au maire ou au président de l'EPCI compétente en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain les différentes pièces et ses propositions en matière d'usage futur. Il transmet une copie de cette proposition au Préfet.

Les ATTES-SECUR et ATTES-MÉMOIRE doivent être fournie par un bureau d'étude certifié SSP (liste sur LNE).

Si les délais énoncés ci dessus ne sont pas respectés, l'inspection des installations classées pourra proposer des suites administratives au Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois